

Amicale Laïque des Ecoles Publiques de Brétigny sur Orge

Siège social : sous-sol école Jean Jaurès - 12 Bd de la République - 91220 Brétigny sur Orge

☎ 01 60 84 10 58 - Fax : 01 69 88 64 45 - Courriel : amicale.bretigny@gmail.com

Site Internet : www.amicalelaique-bretigny91.fr



Amicale Laïque

LES STATUTS

*des écoles publiques de
Brétigny sur Orge*

2014

STATUTS

AMICALE LAÏQUE DES ECOLES PUBLIQUES DE BRÉTIGNY SUR ORGE

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre : Amicale Laïque des Ecoles Publiques de Brétigny sur Orge.

Cette association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement par l'intermédiaire de sa Fédération Départementale : Ligue de l'Enseignement de l'Essonne.

Article 2 : But

Cette association a pour but :

- De respecter la chartre de la laïcité au sein des activités culturelles et sportives qu'elle développe et de la faire appliquer par les divers intervenants bénévoles ou salariés.
- De soutenir l'école publique et l'aider à remplir pleinement sa mission éducative et sociale
- De promouvoir le développement intellectuel, artistique et sportif pour les enfants et les adultes en organisant des activités de loisirs.

Toute activité politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Brétigny sur Orge en Essonne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts.

Les mineurs-es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose :

- De membres actifs.
Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement à la vie de l'association.
- De membres de droit
Sont membres de droit les directeurs ou directrices des établissements de l'enseignement public qui accepteront de bénéficier de ce droit sur demande auprès du Conseil d'Administration.
La durée de mandat de membre de droit est limitée à l'année scolaire, il est renouvelable.
Les membres de droit sont dispensés de cotisation annuelle.
- De membres bienfaiteurs

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au-à la Président-e de l'association
- Le non-renouvellement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le membre intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration. Le membre radié pourra faire appel de cette décision à l'assemblée générale.
- Le décès

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

Composition :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres en règle avec l'association.

Electeurs :

- Les membres actifs âgés d'au moins 16 ans révolus au jour de l'assemblée
- Les membres de droit

Modalités pratiques :

L'assemblée générale, convoquée par le-la président-e se réunit une fois par an avant l'assemblée générale de la Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge indispensable. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué sur la convocation diffusée 15 jours avant l'assemblée.

Rôle :

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle nomme une commission de contrôle composée de 3 membres pris en dehors du conseil d'administration. Elle pourvoit au renouvellement du conseil d'administration (le tiers sortant).

Fonctionnement :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et sont constatées par procès-verbal. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas valable.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'administration de l'association est assurée par un Conseil d'Administration composé

- De 25 membres, au maximum, élus à l'assemblée générale
- Des membres de droit

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, en règle avec l'association et faisant partie de celle-ci depuis au-moins deux années pleines à compter de son adhésion.

Les membres sont élus au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans, à l'exception des membres de droit comme défini dans l'article 6 des statuts.

Les postes sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont assurées gratuitement.

En cas de vacance de postes, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il désigne également les délégués de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son-sa président-e, au minimum 3 fois par an ; la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent-es. En cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal de séance signé par le-la Président-e et le-la secrétaire.

Article 10 : le bureau

A la suite de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration élit un bureau composé de :

- Un-e ou plusieurs Présidents-es d'honneur
- Un-e Président-e
- Un-e ou plusieurs Vice-Président-es délégué-es
- Un-e Secrétaire
- Un-e Secrétaire adjoint-e si besoin
- Un-e Trésorier-e
- Un-e Trésorier-e adjoint-e
- 4 administrateurs (au maximum)

Le bureau peut inviter toute personne à débattre de tout sujet en lien avec les activités de l'association ; les invités ne participent pas aux délibérations. Il se réunit chaque fois que le-la Président-e le juge nécessaire ou que le tiers des membres le demande.

Le-la Président-e est le représentant légal de l'association. Il-elle anime l'association et coordonne les activités.

Il-elle dirige les réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Les Vice-Président-es délégué-es sont les membres qui ont en charge l'animation et la coordination d'un secteur d'activités particulier (exemples : activités sportives, activités culturelles, affaires administratives, etc..)

En cas d'empêchement ou d'absence du-de la Président-e et à défaut de délégation déjà accordée, le-s vice-président-es délégué-es le-la remplacent dans l'exercice de ses fonctions.

Le-la trésorier-e est chargé-e de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il-elle règle les dépenses ordonnancées par le Président, prépare le compte de résultats et le bilan en fin d'exercice et propose le budget pour l'exercice suivant.

Le-la secrétaire rédige le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Article 11 : les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent

- Des cotisations des adhérents
- Des ventes éventuelles de prestations fournies par l'association
- Des ventes éventuelles de produits
- Des subventions éventuelles

Article 12 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Il déterminera les modalités de création et de gestion de sections spécialisées permettant un développement culturel, sportif et social de chacun.

Article 13 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le-la Président-e, notamment pour une modification des statuts ou pour une dissolution de l'association.

Les propositions de modification des statuts devront être obligatoirement soumises à l'approbation de la Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée et elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens.